



Arrêté SEEB – PECHE 2023 n°XXX

Modification du règlement permanent de la pêche
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R436-18 et R436-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SEEB-PECHE 2022 n°112 du 23 décembre 2022 instaurant un règlement permanent de pêche dans le département de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du [6 septembre 2023](#) portant nomination de M [Philippe CHOPIN](#) en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** les propositions émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le [24 octobre 2023](#) ;
- VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;
- Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière de certaines espèces compte tenu des caractéristiques locales du milieu ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'article 5 « Nombre de captures autorisées » de l'arrêté préfectoral SEEB-PECHE 2022 n°112 du 23 décembre 2022 instaurant un règlement permanent de pêche dans le département de Maine-et-Loire, est modifié comme suit :

« Dans tous les cours d'eau ou partie de cours d'eau, le nombre de captures des salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisées de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur amateur (lignes et engins) et par jour, est fixé à 2, dont 1 brochet maximum.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisées de brochet par pêcheur amateur (lignes et engins) et par jour, est fixé à 1 maximum ».

le reste sans changement.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le XX décembre 2023

Le Préfet

Philippe CHOPIN